

VD_OMNI GE.2010.0209 vom 14. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0209

FR: VD_OMNI GE.2010.0209 du 14 mars 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0209 del 14 marzo 2011

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Le SAN ayant dû, à la suite d'une inspection périodique, établir un nouveau permis de circulation du véhicule du recourant en vue d'y faire figurer une inscription sous rubrique "Décisions de l'autorité", l'émolument de 25 fr. découlant de l'accomplissement de cette prestation est dû; il respecte au surplus les principes d'équivalence et de couverture des frais. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Le recourant soutient en premier lieu que l'adjonction dans le permis de circulation de l'inscription relative à la vitesse maximale constitue une décision unilatérale du SAN. Relevant que son véhicule était jusqu'ici homologué et reconnu dans sa forme avant le contrôle, il allègue que le détenteur devrait pouvoir profiter de l'acquis. b) L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41) consacre son titre deuxième aux voitures automobiles. L'art. 117 al.

E. 2

Le recourant fait ensuite valoir que l'autorité intimée pouvait procéder à cette annotation sur le permis de circulation existant, sans avoir à le réimprimer. S'appuyant à titre d'exemple sur le permis de circulation d'un autre véhicule, il relève que les dates des contrôles périodiques y sont inscrites au moyen d'un timbre humide. Ce raisonnement tombe manifestement à faux. L'examen d'un permis de circulation permet en effet de constater que l'ensemble des données qu'il comprend sont reproduites en caractères d'imprimerie uniformes, ceci dans un souci de clarté. L'on ne saurait dès lors admettre que l'ajout d'une inscription sous rubrique " Décisions de l'autorité ", comme il en est ici question, puisse se faire manuellement ou au moyen d'un timbre humide, ce qui entraînerait assurément une perte de lisibilité et pourrait du reste se révéler, selon les cas, difficilement réalisable au plan technique. Telle adjonction nécessite par conséquent une réimpression du document. Il en va par ailleurs de même notamment en cas de changement d'assureur ou de toute autre modification concernant les données techniques du véhicule. Le fait que les dates des contrôles périodiques puissent être apposées sur le document au moyen d'un timbre humide n'est pas de nature à modifier ce constat. Ces indications ne font en effet qu'attester qu'un véhicule a subi ces examens successifs, sans toutefois modifier quelque donnée relative au dit véhicule.

E. 3

a) Le recourant fait enfin valoir que l'émolument aurait dû correspondre au RE-SAN du 7 juillet 2004 et être calculé selon le principe de la couverture des frais et de l'équivalence. Il estime également être doublement pénalisé en tant qu'il doit modifier son véhicule et payer en sus une nouvelle impression de son permis de circulation. b) L'art. 105 al. 1 de la loi

fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) donne la compétence aux cantons d'imposer les véhicules et de percevoir des taxes. La loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01) délègue au Conseil d'Etat la compétence d'arrêter le tarif des émoluments administratifs dus en matière de circulation routière (art. 2 ch. 2 LVCR). Faisant usage de cette possibilité, le Conseil d'Etat a édicté le RE-SAN le 7 juillet 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. L'art. 2 al. 1 RE-SAN prévoit que les émoluments sont calculés selon le principe de la couverture des frais et de l'équivalence et qu'ils sont en francs suisses. L'art.

E. 5

al. 1 let. c RE-SAN, l'autorité intimée était fondée à percevoir l'émolument litigieux de 25 fr. à raison de l'accomplissement de la prestation fournie, et ceci sans que le recourant s'en trouve pénalisé à double titre comme il le prétend erronément. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant supportera les frais de la cause et n'a au surplus pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.